

**PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE****NOTE D'INTENTION****1. Identité de l'itinéraire et du maître d'ouvrage**

Nom de l'itinéraire :

Nom du maître d'ouvrage :

Commune(s) traversée(s) :

Personne référente pour ce dossier :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

2. Intention du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage informe que, par la présente, il :

prend connaissance de la procédure de demande d'inscription d'un itinéraire au PDIPR ;

souhaite initier la démarche d'évaluation technique de l'itinéraire, préalable et nécessaire à toute demande d'inscription d'un itinéraire au PDIPR ;

reconnaît qu'il devra, en cas de validation de la qualité technique de l'itinéraire et afin de procéder au montage du dossier de demande d'inscription d'un itinéraire au PDIPR, être notamment en mesure de :

- procéder à l'identification du foncier (relevé cadastral avec carte et liste) ;
- collecter les conventions de passage sur des propriétés privées et/ou publiques ;
- obtenir les délibérations communales autorisant le passage de l'itinéraire sur le domaine public et privé de la commune, et demandant l'inscription de l'itinéraire au PDIPR.

3. Vérification de l'éligibilité de l'itinéraire

L'itinéraire concerné répond aux critères suivants (cocher les cases correspondantes) :

Critères	Oui	Non
Longueur de l'itinéraire \geq 3 km		
Respect de la charte de balisage et de signalétique du département ou, à défaut, de la FFRP		
Proportion de voies non goudronnées \geq 50 % du kilométrage total		
Longueur de cheminement sur une grande route (RN ou RD) ou à proximité d'une voie ferrée \leq 250 m, sans traversée dangereuse ni virage sans visibilité		
Nuisances visuelles, sonores et olfactives (autoroute, usine, décharge...) $<$ 2		
Pas d'aménagement défectueux ou manquant (passerelles, rambardes...) ni de cheminement dangereux		
Bon entretien général des sentiers		

Fait à _____ , le _____

Signature du représentant légal



La présente fiche, accompagnée du tracé de l'itinéraire sur fond de carte IGN au 1/25 000^{ème}, est à envoyer à l'adresse suivante :

Par courrier :

Département des Pyrénées-Orientales
DEE – Pôle Environnement – Mission Randonnée
24 quai Sadi Carnot
66906 Perpignan Cédex

Par courriel (fiche et carte scannées) : rando@cg66.fr

Cadre réservé au Département

Au regard de la note d'intention présentée par le maître d'ouvrage et de l'évaluation technique réalisée par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Pyrénées-Orientales, l'avis du Département pour la constitution du dossier administratif de demande d'inscription de l'itinéraire au PDIPR est :

favorable favorable sous conditions défavorable



PRÉSENTATION DE L'ITINÉRAIRE

IDENTIFICATION DE L'ITINÉRAIRE ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom de l'itinéraire :

Commune(s) traversée(s) :

Nom du maître d'ouvrage :

Personne référente pour ce dossier :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ITINÉRAIRE

Difficulté

Kilométrage de l'itinéraire * :

Durée moyenne de la randonnée à pied * :

Dénivelé positif * :

* Indiquer les valeurs de l'aller-retour s'il s'agit d'un itinéraire linéaire.

Configuration en boucle linéaireLieux de départ et d'arrivée

Point de départ (village, lieu-dit, site...) :

Point d'arrivée (village, lieu-dit, site...) :

Guide(s) de randonnée se référant à l'itinéraire oui non

Si oui, le(s)quel(s) :

COMPOSITION DU TRACÉ

	Nombre de km *
Longueur totale	
Longueur de voies publiques et privées	
Voies et parcelles appartenant à des personnes privées	
Chemins ruraux ** et parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune)	
Autres voies et parcelles relevant du domaine public ou privé de personnes publiques (communes, département, État...)	

* Indiquer les valeurs de l'aller-retour s'il s'agit d'un itinéraire linéaire.

** Chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, non classés en voie communale, figurant au cadastre sous diverses dénominations (chemin, chemin rural, chemin vicinal, chemin ordinaire...).

NORMALISATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE

Autre pratique avec balisage

aucune VTT équestre

Tronçons balisés en GR® ou GRP®

oui non

Labellisation PR® (Promenade et Randonnée) par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP)

oui non demande en cours

Si oui, date de la labellisation :

Si demande en cours, date de la demande :

Dispositions prévues pour l'entretien (débroussaillage, balisage, signalétique)

régie (commune ou EPCI)

chantier d'insertion (préciser) :

autre (préciser) :

PERTINENCE DE L'ITINÉRAIRE

Intérêt paysager (points de vue...), environnemental (lieux de découverte, raison de préserver le sentier...) et/ou historique (lieux de découverte, monuments...) de l'itinéraire

.....
.....
.....
.....
.....

Objectifs poursuivis et plus-values attendues (économiques, culturels, environnementaux et/ou pédagogiques)

.....
.....
.....
.....
.....

Cohérence vis-à-vis des circuits existants (joindre une carte du réseau des itinéraires)

.....
.....
.....
.....
.....



PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

LISTE DES VOIES EMPRUNTÉES ET DES PARCELLES TRAVERSÉES

→ Lister les voies et parcelles dans l'ordre de parcours de l'itinéraire (ne pas regrouper par propriétaire).

→ Mentionner toutes les voies et parcelles, y compris celles appartenant à des personnes publiques (commune, département, État...) et celles concernées par un autre itinéraire.

→ Dans le cas où l'une des voies n'aurait pas de nom particulier, elle doit être mentionnée par ses extrémités (chemin rural de X à Y, voie communale reliant le hameau X au lieu-dit Y, chemin vicinal ordinaire de X à Y...).

Commune	Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle	Propriétaire	Autorisation		Date de la signature
					Délibération	Convention	
Serralongue	Soulane de las Tourres	C	452	Félicien Pagès		x	15/09/2014
La Bastide	-	-	Chemin rural de La Bastide à Arles sur Tech	Commune de La Bastide	x		27/03/2009



PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION COMMUNALE

Objet : Inscription des itinéraires de la commune au PDIPR

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1^{er} janvier 1986 confiant aux Conseils Généraux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR.

Le Maire :

PRÉSENTE le tracé concernant la commune dont l'itinéraire est le suivant :

.....
INFORME que cet itinéraire fera l'objet d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR.

PRÉSENTE les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire :

Mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire.

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux, il favorise également leur mise en valeur et la promotion des itinéraires de randonnée.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

INFORME que l'entretien ultérieur de ces circuits sera assuré par :

..... ,
structure à laquelle adhère la commune, dans le cadre de sa compétence pour l'entretien des sentiers de randonnée. Cet entretien concernera le débroussaillage, le remplacement de la signalétique directionnelle et le rafraîchissement du balisage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers).

INFORME que le projet d'itinéraire emprunte les chemins ruraux et parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune) et que l'assemblée devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le tracé des itinéraires joints en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le passage du public sur les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

Nom de l'itinéraire	Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle

S'ENGAGE à garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux et parcelles communales, à ne pas les aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire.

AUTORISE le balisage et la signalisation desdits chemins ruraux et parcelles communales selon les normes de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ainsi que les travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée.

ACCEPTTE que lesdits chemins ruraux et parcelles communales soient inscrits au PDIPR.

MANDATE le Maire pour l'exécution de la présente délibération.



PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

MODÈLE DE CONVENTION DE PASSAGE

Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien, de balisage et d'inscription au PDIPR

La Communauté de communes de
dont le siège se trouve
représentée par M. / Mme en sa qualité de Président(e)
ci-après dénommée : « la Communauté de communes »,

de première part,

M. et/ou Mme
demeurant
ci-après dénommé(e)s : « le propriétaire »,

de deuxième part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L361-1 et L. 365-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret N°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'Environnement confie aux départements la compétence pour établir un PDIPR afin, notamment, de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR ;

Considérant que l'article L.361-1 du code de l'Environnement prévoit la conclusion d'une convention avec les propriétaires des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun ;

Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de randonnée, travaille sur la création et l'entretien d'itinéraires de randonnée ;

Considérant que ces itinéraires, en boucle ou linéaires, réalisables à la journée ou à la demi-journée, sont aménagés dans le respect du cahier des charges du Département et de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP), qui définit notamment les normes de balisage et de signalétique ;

Les parties conviennent que :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public pédestre, équestre et VTT sur les parcelles suivantes ainsi que leur aménagement, entretien et inscription au PDIPR :

Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre, équestre et VTT sur les parcelles citées à l'article 1.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également la Communauté de communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, la pose de signalétique, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

Le propriétaire autorise le Département à inscrire les parcelles citées à l'article 1 au PDIPR.

Article 3 – Obligations des parties

3.1. Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre, équestre et VTT sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir la Communauté de communes trois mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

3.2 Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

La Communauté de communes s'engage à recommander, dans la mesure du possible, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun débris, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage, les cultures et le patrimoine bâti.

La Communauté de communes s'engage à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes : accès aux randonneurs non motorisés, chemin interdit à tout véhicule à moteur, ne pas allumer de feu.

Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

Article 4 – Responsabilités et assurances

La responsabilité de la Communauté de communes sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.

La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de ses actes fautifs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils devront supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les chemins de randonnée.

Chaque partie à la présente convention devra être assurée pour ces risques.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de trois ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification et résiliation de plein droit

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

En cas de vente de la propriété ou de succession, le droit de passage pourra être maintenu, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir un droit de passage afin de pérenniser l'itinéraire de randonnée, celui-ci doit dénoncer la présente convention.

Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer ou résilier la convention sous réserve d'un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Communauté de communes s'engage dans les 3 mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises de l'itinéraire.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Le propriétaire (« lu et approuvé »)



M. / Mme

Le Président



M. / Mme



PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Je, soussigné(e) _____,
représentant(e) légal(e) du maître d'ouvrage _____,
m'engage à :

- respecter la charte de balisage et de signalétique du département ou, à défaut, de la FFRP ;
- entretenir et aménager l'itinéraire régulièrement ;
- signaler au Département toute modification intervenant sur le tracé de l'itinéraire ;
- signaler au Département toute suspension de l'entretien de l'itinéraire.

Fait à _____, le _____.

Signature



PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

LISTE DES PIÈCES ADMINISTRATIVES

IDENTIFICATION DE L'ITINÉRAIRE ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom de l'itinéraire :

Commune(s) traversée(s) :

Nom du maître d'ouvrage :

PIÈCES ADMINISTRATIVES

Le maître d'ouvrage devra fournir l'intégralité des pièces administratives demandées, sans quoi le dossier sera déclaré irrecevable.

Contenu	Cocher la case correspondante	
	Oui	Non
Copie de la note d'intention validée par les services du Département (fiche 1) *		
Lettre de demande d'inscription de l'itinéraire au PDIPR adressée à la Présidente du Département (préciser le nom de l'itinéraire) *		
Présentation de l'itinéraire (fiche 2)		
Tracé de l'itinéraire sur fond de carte au 1/25 000ème, avec report des autres itinéraires se chevauchant ou situés dans le même secteur (GR®, GRP® et PR)		
Tracé de l'itinéraire sur fond cadastral faisant apparaître le statut juridique des voies empruntées et des parcelles traversées : <ul style="list-style-type: none">• en rouge : voies et parcelles appartenant à des personnes privées• en jaune : chemins ruraux ** et parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune)• en bleu : autres voies et parcelles relevant du domaine public ou privé de personnes publiques (communes, département, État...)		
Liste des voies empruntées et des parcelles traversées (fiche 3)		
Copie des délibérations communales autorisant le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux ** et parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune), et demandant l'inscription de l'itinéraire au PDIPR (préciser clairement l'itinéraire, les chemins ruraux et les parcelles communales concernés) (fiche 4) * ainsi que, le cas échéant, délibération du Département pour les propriétés départementales et convention avec l'État pour les propriétés de l'État		
Copie des conventions de passage signées entre le maître d'ouvrage de l'itinéraire (commune ou EPCI) et les propriétaires des parcelles traversées par l'itinéraire * (fiche 5)		
Engagement du maître d'ouvrage (fiche 6) *		

Liste des pièces administratives dûment remplies (fiche 7)		
Document démontrant la maîtrise d'ouvrage sur l'itinéraire (attestation, arrêté, délibération ou statuts (légalisés en Préfecture) attribuant la compétence randonnée et désignant l'itinéraire concerné) *		

* Documents datés et signés.

** Chemins appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, non classés en voie communale, figurant au cadastre sous diverses dénominations (chemin, chemin rural, chemin vicinal, chemin ordinaire...).

Cadre réservé au Département

Présence de toutes les conventions de passage :

oui non

Nombre de parcelles disposant d'une convention de passage sur nombre total de parcelles :

< 50 % ≥ 50 %

Nombre de propriétaires ayant signé une convention de passage sur nombre total de propriétaires :

< 50 % ≥ 50 %

Au regard du dossier administratif présenté par le maître d'ouvrage, l'avis du Département pour la présentation de la demande d'inscription de l'itinéraire au PDIPR au vote de la Commission Permanente du Département est :

favorable favorable sous conditions défavorable